

# **VD\_OMNI GE.2007.0153 vom 29. August 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2007.0153](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0153)

FR: VD\_OMNI GE.2007.0153 du 29 août 2007

IT: VD\_OMNI GE.2007.0153 del 29 agosto 2007

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_/Département de la formation et de la jeunesse | Demande de congé pour voyager en Indonésie de début septembre à début décembre déposée par une mère pour son fils en 2e année d'école primaire. Confirmation de la position des autorités scolaires - auxquelles le TA reconnaît un très large pouvoir d'appréciation - selon laquelle le maintien de l'enfant dans son environnement scolaire habituel constitue un intérêt prépondérant, l'emportant sur l'intérêt de la mère à effectuer un long voyage avec son fils.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 62 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), l'instruction publique est du ressort des cantons. Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire (art. 62 al. 2 Cst., repris par l'art. 46 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003; RSV 101.01). Selon l'art. 6 LS, tous les parents domiciliés ou résidant dans le canton ont le droit et le devoir d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile. L'art. 166 du règlement d'application du 25 juin 1997 de la LS (RLS; RSV 400.01.1) précise que les élèves sont tenus de fréquenter régulièrement et durant toute l'année tous les cours obligatoires de leur classe, ainsi que les cours facultatifs auxquels ils se sont inscrits (cf. sur l'obligation d'assiduité, Luc Recordon, Le statut de l'élève en droit fédéral et vaudois, thèse Lausanne 1988, p. 206 ss). A l'art. 7 LS, il est prévu que les contrevenants sont passibles d'une amende et sont poursuivis conformément à la loi sur les contraventions (sur la nature de cette amende, cf. l'arrêt du Tribunal fédéral paru in ZBL 2001, p. 203, résumé in RDAF 2002 p. 391, concernant la loi scolaire saint-galloise). L'art. 168 RLS dispose que des congés peuvent être accordés, par le directeur ou par le département lorsque leur durée dépasse quatre semaines. Les demandes de congé des élèves sont adressées au directeur par les parents, à l'avance et par écrit. L'autorité compétente en apprécie le bien-fondé. En principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances (art. 167 RLS). Le congé accordé à un enfant scolarisé dans une école publique doit être distingué de la possibilité d'enseigner à domicile – qui est soumise à d'autres conditions (cf. l'art. 9 de loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé; LEPr; RSV 400.455).

### **E. 2**

La décision attaquée refuse à la mère d'un élève et à son ami un congé devant permettre à cet élève de partir trois mois en Indonésie. Elle est sujette à recours au Tribunal administratif en vertu de la clause générale de l'art. 4 al. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36). Le pouvoir d'examen du Tribunal administratif s'étend, selon l'art. 36 LJPA, à la violation du droit, y compris

l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), à la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (let. b) ainsi qu'à l'inopportunité, pour autant que la loi spéciale le prévoit (let. c), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation correspondent à des illégalités: l'autorité a violé les limites que l'ordre juridique a mises à sa liberté (Pierre Moor, Droit administratif, II, 2<sup>e</sup> éd, Berne 2002, 5.6.4.2). Il y a excès du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité augmente ou restreint à tort la liberté d'appréciation dont elle dispose (Pierre Moor, Droit administratif, vol. I, 2<sup>e</sup> éd, Berne 1994, 4.3.2.3). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif, tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement et la proportionnalité (Moor, op. cit., I, 4.3.2.3; Benoît Bovay, Procédure administrative, Lausanne 2000, p. 395 et les auteurs cités).

### **E. 3**

a) En l'occurrence, la demande de congé a été signée par A.X. \_\_\_\_\_ (mère de C. \_\_\_\_\_) et B.Y. \_\_\_\_\_ (ami de A.X. \_\_\_\_\_, apparemment sans lien de parenté avec C. \_\_\_\_\_). La légitimation de A.X. \_\_\_\_\_ pour demander un congé au nom de son fils étant évidente, c'est à juste titre que le DFJC est entré en matière, peu important dès lors que B.Y. \_\_\_\_\_ soit, ou non, habilité à agir au nom de C. \_\_\_\_\_. b) Concernant le bien-fondé de la demande déposée, il y a lieu de relever que les parents ont le devoir d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école. Des exceptions au principe – à savoir des congés – peuvent être décidées de cas en cas. Dans ce cadre, l'art. 168 RLS accorde un grand pouvoir d'appréciation au directeur, respectivement au service compétent, qui "peuvent " mais ne "doivent t" pas accorder un congé. Les élèves, respectivement leurs parents, ne disposent d'aucun droit à obtenir un congé. L'autorité appelée à statuer sur une demande de congé doit tenir compte de l'intérêt personnel de l'enfant aussi bien que de l'intérêt public au fonctionnement harmonieux des institutions scolaires. Il s'agit d'un domaine dans lequel l'intérêt de l'enfant peut se trouver opposé à l'intérêt de ses parents, l'intérêt de l'enfant étant alors prépondérant. En l'espèce, l'autorité intimée a refusé le congé pour "ne pas péjorer la scolarité" de C. \_\_\_\_\_, constatant que celui-ci avait déjà obtenu quatre congés de courte durée entre mai 2005 et janvier 2007 afin d'accompagner sa mère en vacances. L'autorité intimée a aussi observé que dans ses apprentissages scolaires C. \_\_\_\_\_ rencontrait des difficultés. En réponse à cet argument, la recourante a indiqué qu'elle avait cessé de travailler au mois de février 2007 afin de pouvoir suivre C. \_\_\_\_\_ dans sa scolarité et l'aider à surmonter ses difficultés. Les évaluations faites par les enseignantes attestaient de l'amélioration notoire de C. \_\_\_\_\_ durant le deuxième semestre tant sur le plan scolaire que sur le plan comportemental. Ces explications ne suffisent toutefois pas à remettre en cause l'appréciation de l'autorité intimée. En effet, l'amélioration des résultats scolaires de C. \_\_\_\_\_ doit se confirmer et une absence de trois mois est susceptible de nuire à un équilibre encore fragile. Même si un voyage de trois mois en Indonésie peut se révéler très enrichissant pour C. \_\_\_\_\_, il ne faut pas perdre de vue que – pour un enfant de son âge – une scolarité réussie doit rester la priorité et que, à cet égard, le fait d'avoir une continuité et une stabilité dans le suivi de l'enseignement apparaît un élément important. On peut ainsi comprendre que l'autorité intimée ait considéré que le fait de maintenir C. \_\_\_\_\_ dans son environnement scolaire habituel constituait un intérêt prépondérant, l'emportant sur l'intérêt de la recourante à effectuer un long voyage avec son fils. Le fait que le programme scolaire que C. \_\_\_\_\_ pourrait suivre lors de son voyage ait été préparé en collaboration avec une enseignante

(belle-sœur de la recourante) n'est pas non plus déterminant. Ce n'est d'ailleurs pas sur la qualité de l'enseignement qui pourrait être dispensé à C. \_\_\_\_\_ que l'autorité intimée fonde sa décision, mais plutôt sur le besoin de celui-ci d'être intégré dans une classe. Les recourants indiquent encore qu'ils avaient eu un entretien avec Mme F. \_\_\_\_\_, la doyenne, qui leur avait précisé qu'une évaluation serait faite au retour. Ils avaient donc pensé que la lettre de dispense n'était qu'une formalité. Il ne ressort toutefois pas de leurs allégations que la doyenne leur aurait garanti que le congé serait accordé. Au demeurant, même si cela avait été le cas, la doyenne n'aurait pas eu la compétence de délivrer ce genre d'autorisation, au vu de l'art. 168 RLS. Finalement, les recourants déplorent que la réponse négative tardive les mette dans une situation très délicate, puisque toutes les démarches et frais (billets d'avion, visa, sous-location de leur appartement, préparation du programme scolaire de C. \_\_\_\_\_, etc.) auraient été engagés durant l'intervalle de temps séparant leur demande de la décision attaquée. L'autorité intimée suppose pour sa part plutôt que la demande formelle se serait faite pendant, voire après les démarches nécessaires à l'organisation du voyage. Vu le temps nécessaire aux démarches invoquées, il paraît peu vraisemblable au tribunal qu'elles n'aient été entamées qu'au cours du mois de juillet. Quoi qu'il en soit, cet élément importe peu en l'espèce. En effet, de toute façon, en ne déposant leur demande que deux mois avant la date de départ prévue, les recourants ont pris le risque d'avoir à entamer des démarches avant d'avoir obtenu une réponse définitive de la part de l'autorité compétente. Il incombait aux recourants de déposer leur demande en temps utile et ils ne peuvent à présent rendre l'autorité intimée responsable de la situation délicate dans laquelle ils se trouvent. En définitive, il faut constater que la manière dont l'autorité a pesé les intérêts en présence pour refuser l'octroi d'une dérogation à l'art. 6 LS ne constitue pas un abus du large pouvoir d'appréciation qui doit être reconnu aux autorités scolaires dans ce type d'affaires.

#### **E. 4**

Il résulte du considérant qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de justice fixé à 500 fr. sera mis à la charge des recourants déboutés (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.